


Visa : CJ 

MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS
DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'HABITAT,
ET DU TOURISME CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

Visa : SG 

Arrêté n° 00000003/MPITPHTAT

relatif à la prestation de serment des agents de
la Direction Générale de la Sécurité Routière
chargés de constater les infractions aux règles de
sécurité routière.

Visa : DGSR 

Le Ministre Délégué,
Chargé des Transports ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 fixant la composition du Gouvernement de la
République ;

Vu le règlement n°04/01/UEAC-CM-06 du 06 août 2001 portant adoption du Code
Communautaire révisé de la Route de la CEMAC ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°3/71/PR/MTACT du 05 juin 1971 réglementant les transports publics et privés de
marchandises et de voyageurs portant Code des Transports Publics Routiers ;

Vu l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril 1969 relative à la police de la circulation dite « Code de
la Route », ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°864/PR/MFP du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers des fonctionnaires
du secteur transport, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°01374/PR/MT du 20 novembre 2011 portant attributions et organisation de la
Direction Générale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n°000047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du
Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs
subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 10, 13, 27 et 37 du décret n°01374/PR/MT du 20 novembre 2011 susvisé, a pour objet la prestation de serment des agents de la Direction Généralé de la Sécurité Routière chargés de constater les infractions aux règles de sécurité routière.

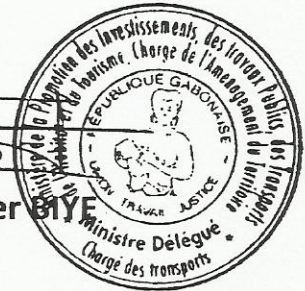
Article 2 : Les agents visés à l'article premier du présent arrêté sont les responsables des Directions Centrales et Provinciales de la Sécurité Routière et les agents du Service de Contrôle Routier.

Les intéressés doivent prêter serment devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 2 JUIL. 2012

Emmanuel Jean Didier BYE



Ampliations

PR-----2
PMCG-----2
MJGS-----2
MDN-----2
MISPID-----2
J.O-----2
Intéressés-----7
Archives-----2/21